

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

**Règlement CSSF N° 11-03 relatif à l'établissement d'une liste des
agrément visés à l'article 1^{er}, section B du règlement grand-ducal du
15 février 2010 déterminant les conditions de qualification
professionnelle des réviseurs d'entreprises**

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et notamment son article 57, paragraphe (3), lettre a) et paragraphe (4) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la profession de l'audit ;

Arrête :

Art. 1^{er}. (1) Pour être inscrits sur la liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section B du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, les agréments doivent répondre, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, aux dispositions de l'article 3 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

(2) Les agréments visés à l'article 1^{er}, section B du règlement grand-ducal du 15 février 2010 précité et répondant aux dispositions du paragraphe (1) sont les suivants :

1. pour la France :

- Agrément en tant que « Commissaire aux comptes », titre français du contrôleur légal des comptes conformément aux dispositions de la directive 2006/43/CE et inscription sur la liste des commissaires aux comptes auprès de la Cour d'Appel.

2. pour la Belgique :

- Agrément en tant que « Réviseur d'entreprises », titre belge du contrôleur légal des comptes conformément aux dispositions de la directive 2006/43/CE et enregistrement auprès de l' « Institut des Réviseurs d'Entreprises » en Belgique.

3. pour l'Allemagne :

- Agrément en tant que « Wirtschaftsprüfer », titre allemand du contrôleur légal des comptes conformément aux dispositions de la directive 2006/43/CE et enregistrement auprès de la « Wirtschaftsprüferkammer » en Allemagne.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

4. pour les Pays-Bas :

- Agrément en tant que « Registeraccountant (abbreviated as RA) » titre néerlandais du contrôleur légal des comptes conformément aux dispositions de la directive 2006/43/CE et enregistrement auprès du « Royal NIVRA » aux Pays-Bas.

5. pour l'Italie :

- Agrément en tant que « Revisor Legal », titre italien du contrôleur légal des comptes conformément aux dispositions de la directive 2006/43/CE et enregistrement auprès du « Registro Revisori Legali » en Italie.

6. pour l'Espagne :

- Agrément en tant que « Auditor de Cuentas », titre espagnol du contrôleur légal des comptes conformément aux dispositions de la directive 2006/43/CE et enregistrement au « Registro Oficial de Auditores de Cuentas » de l'« Instituto de Contabilidad y Auditoria de Cuentas » en Espagne.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 8 juillet 2011

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur Général

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement CSSF a pour objet l'établissement, suite à l'avis de la commission consultative instituée par la CSSF par le règlement CSSF N° 10-02 du 6 avril 2010, d'une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section B du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Le présent règlement CSSF s'inscrit dans le cadre de l'article 3 du règlement CSSF N° 10-02 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit du 6 avril 2010.

La commission consultative, sur base des dossiers analysés, a rendu son avis sur cette liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section B du règlement grand-ducal précité lors de sa réunion du 3 février 2011 dont le procès-verbal a été approuvé en date du 25 mars 2011.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'art. 1^{er} :

L'article 1^{er} du présent Règlement CSSF vise à répondre aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Sont visés dans cet article, les agréments qui répondent aux dispositions de la section B du règlement grand-ducal précité.

Cette liste a été établie sur base de l'analyse des dossiers soumis à la commission consultative et ne reprend pas de manière exhaustive les agréments visés à l'article 1^{er}, section B du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Cette liste est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative précitée et mise à jour en cas de besoin.

Commentaire relatif à l'art. 2 :

Pas de commentaires.